

**Délibération n° CM-2023-04-009**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de la Ville de Saint-Malo**

**L'an deux mille vingt trois, le jeudi 13 avril 2023 à 18h30**, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis Salle du Conseil, sous la Présidence de M. Gilles LURTON, Le Maire .

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Convocation en date du 7 avril 2023

Date d'affichage de la convocation : 7 avril 2023

---

**Membres présents** : M. Gilles LURTON, M. Jean-Virgile CRANCE, Mme Florence ABADIE, M. Nicolas BELLOIR, Mme Céline ROCHE, M. Abel KINIÉ, Mme Isabelle DUPUY, M. Serge BESSEICHE, Mme Sophie LEPRIZÉ, M. Guillaume PERRIN, Mme Caroline DESQUESSSES, M. Christophe BASTIDE, Mme Tiphaine RENARD, M. Florian BIGAUD, Mme Marie BURGALETA-BOUVIER, Mme Annie CAILLIBOTTE, Mme Karine CHOUIKHA, Mme Caroline CRANCE, Mme Sophie DANINO-SOISSON, Mme Elodie FARCOT-JAFFRELOT, M. Emmanuel FEIGE, M. Pascal FLAUX, M. Jacques HARDOIN, Mme Anna KHELIF-JOURNÉ, Mme Catherine KRAUSS, M. Frédéric LAMBERT, Mme Sophie LAUDE, Mme Anne-Katell LE ROUILLÉ, M. Johann LEUX, Mme Anne-Laure MOREAU, M. Hubert SENE, Mme Pierrette TRONEL, M. Yann-Erwan TURCAS, Mme Anne LE GAGNE, M. Jehan LECONTE, M. Victor RICHARD, Mme Rozenn SAGET, M. Edouard VAURY

**Pouvoirs** :

Mme Clarisse BÉCHU à Mme Florence ABADIE  
M. Arthur BUSNEL à M. Yann-Erwan TURCAS  
M. Armel DE LESQUEN à M. Jean-Virgile CRANCE  
M. Florian LEMÉE à M. Abel KINIÉ  
Mme Sophie BEAUDOUT à Mme Anne LE GAGNE

**Secrétaire de séance** : Anna KHELIF-JOURNE

## **9 - ARRÊT DU BILAN DE CONCERTATION SUR LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

Rapporteur : Monsieur BESSEICHE

### **1. Rappel de la procédure de concertation**

La loi « Grenelle II » de 2012 a instauré une nouvelle procédure de révision des Règlements Locaux de Publicité. Ceux-ci doivent désormais être élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU (article L 581-14-1 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi et conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, les RLP doivent être soumis à concertation.

Lors de cette concertation sont consultées,

- Les Personnes Publiques Associées au titre des articles L 132-7 du Code de l'Urbanisme et L 321-2 du Code de l'Environnement,
- Toute personne, organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, sur décision du Maire (article L 581-14-1 du Code de l'Environnement),
- A leur demande, les personnes suivantes peuvent être consultées : le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU, les maires des communes voisines, le président de l'EPCI dont la commune est membre, les associations locales d'usagers et les associations de protection de l'environnement.

Pour rappel, la délibération du 2 octobre 2015, prescrivant la révision du RLP a fixé les objectifs de concertation suivants :

- Affichage de la délibération à la mairie selon les règles prescrites par le code de l'urbanisme,
- Articles dans le journal municipal et presse locale,
- Organisation de réunions de travail avec les représentants des commerçants et des entreprises,
- Mise à disposition d'un dossier de synthèse du RLP à l'accueil de la DAU,
- Ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public,
- Possibilité pour les habitants de formuler leurs observations par courrier ou mail.

Les modalités de concertation ont été remplies et en particulier les modalités de consultation avec l'organisation de réunions de travail avec les représentants des commerçants et des entreprises, qui ont été élargies.

### **2. Organisation de la concertation préalable**

Suite au débat mené sur les orientations proposées pour le futur RLP, une large concertation a été mise en place, sous la forme de 5 réunions :

Tout d'abord une réunion avec les Personnes Publiques Associées, telles que mentionnées à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, s'est tenue le 13 décembre 2022.

Les professionnels de l'affichage publicitaires et leur représentant, l'Union de la Publicité Extérieure, ont été conviés à une réunion le 19 décembre 2022.

Les associations de défense de l'environnement et du patrimoine, ainsi que les comités de quartier ont été conviés à une réunion se tenant le lundi 9 janvier 2023 de 14h30 à 16h30.

Les représentants des commerçants de proximité, les professionnels présents sur les zones d'activités et leurs représentants ont quant à eux été reçus ce même lundi 9 janvier 2023 de 17h à 19h et le mercredi 11 janvier 2023 de 10h30 à 12h30.

Une réunion de travail avec l'Architecte des Bâtiments de France s'est également déroulée le mardi 10 janvier 2023.

### **3. Bilan de la concertation**

Il est ressorti de l'ensemble de ces réunions un consensus autour du zonage proposé, qui a été jugé cohérent et prenant en compte les particularités et les enjeux du territoire malouin. Un consensus partagé par l'Architecte des Bâtiments de France, est né autour de la nécessité de l'affichage publicitaire temporaire et contrôlé, lors de grands événements situés dans des secteurs protégés, qui sont aussi des lieux de vie (Route du Rhum, Quai des bulles, Etonnants voyageurs...).

Les échanges avec les afficheurs et les professionnels locaux ont mis en lumière leurs besoins de pouvoir exercer dans les meilleures conditions et de se signaler efficacement.

Les échanges avec les associations de défense de l'environnement et du patrimoine et les comités de quartier, ont quant à eux fait apparaître un besoin d'apaisement des espaces et lieux de vie et une baisse de la pollution visuelle. Les comités de quartier ont fait mention de l'intérêt que présente le mobilier urbain comme support de communication proposé par la ville.

Les associations environnementales ont très justement insisté sur la multiplication des types de supports publicitaires et l'affichage sauvage, dû sans doute à une méconnaissance de la réglementation, comme étant des points de vigilance lors de la rédaction du futur RLP.

Le bilan de ces concertations, reprenant la présentation des orientations du Règlement Local de Publicité faite en Conseil municipal du 8 novembre 2022, les personnes invitées, les participants ainsi que le contenu des échanges est annexé à cette délibération.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Point examiné en commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie du 29 mars 2023

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 581-14 du Code de l'Environnement disposant que le RLP peut être élaboré ou révisé par la commune,
- Vu l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement disposant que la procédure applicable à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,

- Vu l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur les orientations d'un PLU et par analogie à celles d'un RLP, deux mois avant l'examen du projet de RLP,
- Vu la délibération n° 12 en date du 02 octobre 2015 prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation,
- Vu la délibération n° 2022-11-006 en date du 8 novembre 2022 prenant acte des orientations proposées pour le futur RLP,
- Vu la délibération n° 2023-02-006 en date du 9 février 2023 portant approbation du bilan de concertation sur les orientations du Règlement Local de Publicité dans le cadre de sa révision,
- Vu la délibération n° 2023-02-007 en date du 9 février 2023 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité,
- Considérant que postérieurement à la transmission au contrôle de légalité et à la publication de la délibération n° 2023-02-006 susvisée, il a été constaté que, suite à une erreur matérielle, le bilan de concertation qui y était annexé était incomplet en ce qu'il n'intégrait pas les contributions formulées par l'Union de la Publicité Extérieure et Paysages de France, il convient d'adopter une nouvelle délibération portant approbation du bilan complet de concertation tel qu'annexé à la présente délibération, puis à l'appui dudit bilan de délibérer de nouveau sur l'arrêt du projet de RLP,
- Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
- Vu l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur les orientations d'un PLU et par analogie à celles d'un RLP, deux mois avant l'examen du projet de RLP,
- Vu la délibération n° 12 en date du 02 octobre 2015 prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation,
- Vu la délibération n° 6 en date du 8 novembre 2022 prenant acte des orientations proposées pour le futur RLP,
- Vu le bilan de la concertation ayant abouti à la rédaction du projet de règlement annexé à cette délibération,

**Après avoir délibéré,**

**ABROGE**

- La délibération n° 2023-02-006 en date du 9 février 2023 portant approbation du bilan de concertation sur les orientations du Règlement Local de Publicité dans le cadre de sa révision.

### **APPROUVE**

- Le bilan de concertation sur les orientations du Règlement Local de Publicité dans le cadre de sa révision.

### **PRECISE**

- La délibération d'approbation de ce bilan de concertation sera transmise pour consultation aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, qui auront 3 mois pour nous signifier leurs remarques.

### **AUTORISE**

- Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

### **ADOpte**

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Olivier PERNET

Le Secrétaire de séance,  
Anna KHELIF-JOURNE